

# **COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE**

*Commission siégeant sections réunies  
Séance du 16 mars 2000*

---

[...]

31.077/A/I/PF  
CV/FY

Par lettre du 1<sup>er</sup> mars 1999, le prédécesseur du Ministre des Entreprises publiques et des Participations a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (CPCL) au sujet d'un projet d'arrêté royal déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les grades des agents de l'Office national du Ducroire qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Sur la base des articles 60, § 1<sup>er</sup> et 61 §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la CPCL siégeant sections réunies, a consacré un examen à ce projet en sa séance du 16 mars 2000, et a émis l'avis suivant.

\*

\*      \*

Un nouveau cadre organique de l'Office national du Ducroire a été fixé par la décision du Conseil d'administration du 26 mai 1997 et approuvé par arrêté ministériel du 2 mars 1998.

Cette modification du cadre organique implique une adaptation des degrés de la hiérarchie.

Les organisations syndicales ont été consultées conformément à l'article 54, 2<sup>e</sup> alinéa des LLC.

L'Office national du Ducroire, organisme d'intérêt public, n'est pas soumis à l'arrêté royal du 3 juin 1996 modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1994 déterminant les grades constituant un même degré de la hiérarchie, des agents soumis à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat et des agents soumis à l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public.

Il n'a dès lors pas été tenu compte des dernières modifications de cet arrêté royal et les grades ont été répartis en 12 degrés de la hiérarchie.

Une nouvelle structure a été mise en place au sein de cet organisme afin que le personnel puisse disposer de plus de possibilités de promotion.

Le cadre organique a été modifié en ce sens : réduction du nombre total d'emplois, accompagnée d'une diminution d'emplois de recrutement en ce qui concerne les rangs 11, 21, 31, 41 et 42 et d'une augmentation d'emplois de promotion tant en nombre qu'en rangs. Ainsi, le cadre organique prévoit la création de trois nouveaux rangs (25, 34 et 44). Il est proposé de classer les rangs 25, 34 et 44 respectivement dans les 5<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> degrés et en même temps de restructurer légèrement le niveau 2 de sorte que le rang 23 soit classé dans le 6<sup>e</sup> degré.

Les degrés de la hiérarchie se présentent dès lors de la façon suivante :

1 <sup>er</sup> degré :	les grades des rangs 17, 16 et 15
2 <sup>e</sup> degré :	les grades des rangs 14 et 13
3 <sup>e</sup> degré :	les grades du rang 12
4 <sup>e</sup> degré :	les grades du rang 11
5 <sup>e</sup> degré :	les grades des rangs 25 et 24
6 <sup>e</sup> degré :	les grades des rangs 23 et 22
7 <sup>e</sup> degré :	les grades du rang 21
8 <sup>e</sup> degré :	les grades du rang 34
9 <sup>e</sup> degré :	les grades des rangs 33 et 32
10 <sup>e</sup> degré :	les grades du rang 31
11 <sup>e</sup> degré :	les grades des rangs 44 et 43
12 <sup>e</sup> degré :	les grades des rangs 42 et 41

La CPCL émet un avis favorable sur le classement tel qu'il est proposé. Elle se demande néanmoins si la répartition entre 12 degrés correspond bien à des besoins fonctionnels ou d'organisation pour un service qui compte relativement peu d'emplois, alors que pour les ministères le nombre de degrés a été réduit à 7.

\*  
\*      \*

Le présent avis est notifié au Ministre des Entreprises publiques et des Participations qui conformément à l'article 61 § 3, al. 2 des LLC, est invité à communiquer à la CPCL la suite qu'il lui réservera.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2000.

**Les secrétaires,**

**Le Président,**

[...] [...]

[...]